



POLICY

Politique sur l'utilisation des frais administratifs

1. Énoncé de politique

Lors de la conclusion d'une entente de contribution dans le cadre de laquelle le ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) fournit des fonds à une organisation, à une entreprise ou à une agence en échange d'un service, le MECC autorise l'ajout de frais administratifs au budget proposé, lesquels peuvent représenter jusqu'à 15 % de la valeur totale du budget.

2. Principes

Le MECC adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) L'importance d'un environnement sain pour préserver la santé, la prospérité et le bien-être des Ténois et des Ténoises doit être reconnue.
- (2) La diversité et la santé des écosystèmes doivent être gérées de manière à préserver l'intégrité et la biodiversité des milieux, à favoriser une utilisation judicieuse, ainsi qu'à contribuer à la stabilité environnementale, économique et sociale à long terme.
- (3) Les décisions doivent tenir compte des valeurs écologiques, sociales, culturelles, récréatives et économiques, ainsi que des besoins des générations d'aujourd'hui et de demain.
- (4) Le changement climatique, ses effets cumulatifs et leurs répercussions doivent être pris en compte dans les décisions.
- (5) Toutes les décisions doivent être prises et communiquées dans un esprit d'efficacité, de transparence, de cohérence et de responsabilité, et ce, tout en servant les intérêts concrets de la population concernée, dans la mesure du possible.
- (6) La prise de décisions doit tenir compte du régime de gestion intégrée et collaborative des ressources aux Territoires du Nord-Ouest, notamment l'exercice de la délégation



POLICY

Politique sur l'utilisation des frais administratifs

des pouvoirs en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada).

(7) La responsabilité de l'aménagement du territoire doit être partagée par toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest.

(8) Les connaissances locales, autochtones et scientifiques doivent guider la gestion efficace et efficiente des terres, de l'eau, de l'air, de la faune et des forêts.

(9) La présente politique ne doit porter atteinte, ni aujourd'hui ni à l'avenir, à aucune entente sur les terres, les ressources ou l'autonomie gouvernementale, et doit reconnaître et respecter les droits ancestraux et issus de traités.

3. Portée

La présente politique s'applique au MECC lorsque celui-ci conclut une entente de contribution avec des organisations, des entreprises ou des agences admissibles.

4. Définitions

Frais administratifs - Frais associés à l'exploitation d'une organisation ou d'une opération qui n'est pas directement en lien avec l'offre de produits ou de service visés dans l'entente de contribution, mais qui sont essentiels à leur production.

Il peut s'agir de différents éléments, tels que les frais liés à la supervision de la paie, à la tenue des livres ou à la comptabilité, les frais juridiques, le loyer, les dépenses de bureau ou les assurances.

Entente de contribution - Transfert conditionnel de fonds approuvés à un tiers en vue de répondre à une obligation imposée par la loi ou à un objectif gouvernemental.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales



POLICY

Politique sur l'utilisation des frais administratifs

La présente politique est établie sous l'autorité du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre »), conformément au pouvoir délégué aux ministres par le Conseil de gestion financière pour adopter des politiques de contribution, y compris les pouvoirs et les responsabilités tels que décrits dans le Manuel sur l'administration financière.

(a) Ministre

Le ministre est responsable d'élaborer et de publier la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une modification au mandat du ministère de l'Environnement et du Changement climatique.

(b) Ministre

Le ministre doit rendre des comptes au Conseil de gestion financière quant à la mise en œuvre de la présente politique. Il peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'administrer la présente politique.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) évalue périodiquement l'efficacité de la présente politique;



POLICY

Politique sur l'utilisation des frais administratifs

(ii) peut recommander des modifications à la présente politique au ministre.

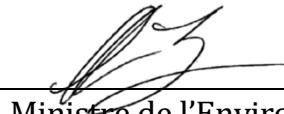
6. Dispositions

(1) Admissibilité

Les frais administratifs ne peuvent pas être versés à un particulier si celui-ci n'est pas affilié à une organisation, à une entreprise ou à une agence.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.



Ministre de l'Environnement et du
Changement climatique

Le 5 avril 2023